

GE_GERICHTE DCSO/143/2026 vom 4. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_143_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/143/2026 du 4 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/143/2026 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

Le plaignant reproche finalement à l'Office de ne pas avoir clairement déterminé les biens dont il entendait confier la réalisation à L_____, les biens estimés par cette dernière comportant des objets qui avaient été déclarés insaisissables dans

- 17/19 -

A/1682/2025-CS les procès-verbaux de séquestre puis de saisie, faute de valeur de réalisation. L'Office a affirmé qu'il n'aurait jamais été question de réaliser ces objets. Dans la mesure où tel est le cas, le grief n'a plus de portée. Il faut néanmoins constater qu'au vu des différents inventaires ayant été établis et la teneur du contrat de vente conclu avec L_____ (qui renvoyait aux "367 positions, selon inventaire du 13 avril 2025" qui comportait des biens déclarés insaisissables selon le plaignant), la question pouvait se poser et qu'elle se pose vraisemblablement encore pour le polyptique au vu des dernières déterminations du plaignant. Cela étant, l'ordre d'enlèvement étant fondé sur le procès-verbal de saisie, le problème devrait être résolu en pratique. L'Office sera néanmoins invité à vérifier que les biens déclarés insaisissables ne soient pas enlevés et/ou réalisés que ce soit par ses soins ou par un tiers.

E. 5

Dans sa plainte complémentaire du 19 mai 2025, le plaignant s'est opposé à l'enlèvement des biens saisis, ordonné ultérieurement à sa plainte initiale du 12 mai 2025.

Cette plainte ne soulève aucun grief distinct de ceux déjà évoqués dans la plainte initiale, à laquelle elle renvoie. Elle ne comporte notamment aucun grief portant spécifiquement sur l'enlèvement. La plainte contre la mesure d'enlèvement avait en réalité pour fonction essentielle d'étendre l'effet suspensif requis dans la plainte initiale à la mesure d'enlèvement. La problématique de l'effet suspensif ayant été réglée par la décision du 26 mai 2025, la plainte du 19 mai 2025 n'a plus d'objet propre et se confond entièrement avec la plainte initiale. Elle n'implique par conséquent aucun développement spécifique.

E. 6

En définitive, la plainte et son complément sont admise en tant qu'ils concluent à : - l'annulation de la décision de l'Office du 30 avril 2025 de confier à une maison d'enchères privée la vente de meubles figurant au procès-verbal de saisie du

E. 9

janvier 2025 et repris dans l'inventaire et évaluations de L_____ du

E. 13

avril 2025, estimés à une valeur inférieure à 100'000 fr.; - la vente desdits objets directement par l'Office.

Ils sont rejetés pour le surplus dans la mesure de leur recevabilité.

L'Office sera invité à vérifier que seuls les biens déclarés saisissables seront enlevés et réalisés.

En tout état, il sera rappelé que l'issue de la demande en récusation formée par le plaignant, objet de la cause A/10_____/2025, est réservée, ainsi que ses conséquences potentielles sur les opérations d'enlèvement et de réalisation des biens saisis par L____ et M____. 8. La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 18/19 -

A/1682/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes des 12 et 19 mai 2025 de A____ contre la décision du 30 avril 2025 de l'Office cantonal des poursuites de confier la vente des meubles figurant au procès-verbal de saisie du 9 janvier 2025, série n° 81 7____, à L____ SA, et contre l'avis d'enlèvement du 6 mai 2025 des objets saisis. Au fond : Annule la décision de l'Office cantonal des poursuites du 30 avril 2025 de confier à une maison d'enchères privée la vente de meubles figurant au procès-verbal de saisie du 9 janvier 2025 et repris dans l'inventaire et évaluations de L____ SA du 13 avril 2025, estimés à une valeur inférieure à 100'000 fr. Dit que la vente desdits objets sera effectuée directement par l'Office cantonal des poursuites. Rejette la plainte et son complément pour le surplus dans la mesure de leur recevabilité. Invite l'Office cantonal des poursuites à vérifier que seuls les biens déclarés saisissables seront enlevés et réalisés. Réserve l'issue de la demande en récusation formée par A____ contre M____ et L____ SA, objet de la cause A/10_____/2025, ainsi que ses conséquences potentielles sur les opérations d'enlèvement et de réalisation des biens saisis par L____ SA et M____.

Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

- 19/19 -

A/1682/2025-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul

mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.